



**ARRETE MUNICIPAL N°2023-65**  
**du 05 octobre 2023**

Réglementant le stationnement et la circulation des véhicules, 7 bis rue Jean Jaurès – société ECR - réalisation d'un branchement électrique

**Le Maire de Verneuil l'Étang,**

VU la loi du 2 Mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2213-4 et L2213-5,

VU le code de la route et notamment les articles : R225 R36 à R39,

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 Octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment l'article : 55 du livre I – 4<sup>ème</sup> partie,

VU la demande présentée par la société ECR – 8 rue de l'industrie – 77550 LIMOGES FOURCHE, pour des travaux de branchement aux réseaux électrique pour le compte D'ENEDIS.

VU la nécessité à l'occasion de ces travaux d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

**CONSIDERANT** que des travaux de branchement électrique au 7 bis rue Jean Jaurès 77390 VERNEUIL L'ETANG nécessitent de réglementer la circulation aux abords du chantier sur la période du 07 octobre 2023 au 20 octobre 2023.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise est autorisée à réaliser les travaux de branchement électrique sise 7 bis rue Jean Jaurès du 07 octobre 2023 au 20 octobre 2023, en semaine de 07h00 à 12h00 et de 13h30 à 20h00 et le samedi de 08h00 à 12h00 et de 15h00 à 18h00 interdit les dimanches et jours fériés.

Pendant la durée des travaux ; le stationnement des véhicules sera interdit aux abords du chantier, la circulation sera alternée par signalisation tricolore et limitée à 30 kms/h. Une déviation piétonne sera mise en place si nécessaire.

**ARTICLE 2 :** La signalisation du chantier, conforme à la réglementation, sera mise en place par la société chargée des travaux et à ses frais.

L'affichage de l'arrêté sera mis en place par ses soins 48 heures avant le début des travaux.

**ARTICLE 3 :** Toute ouverture de voirie devra être refermée le jour même avec un contrôle de compactage compatible avec la voirie existante.

Les enrobés devront être effectués sous 24H. Tout incident résultant du non respect de ces consignes sera à la charge de l'entreprise. Pendant 1 an, les travaux d'entretien des parties rétablies seront effectués par les soins de l'entreprise et à ses frais.

**ARTICLE 4 :** Ampliation de cet arrêté sera transmise à MM

- ECR
- ENEDIS
- Le Commandant de brigade de Gendarmerie de CHAUMES EN BRIE
- Le Lieutenant des Sapeurs-Pompiers de GUIGNES
- Le Directeur des Services Techniques
- L'A.S.V.P
- S.M.E.T.O.M

Fait à VERNEUIL L'ETANG, le 05 octobre 2023

La Maire,

Christian CIBIER

